



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides de l'État

Question écrite n° 42414

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation des communes rurales engagées dans des opérations de réaménagement foncier de leurs massifs forestiers. En effet, en l'état actuel des dispositions en vigueur, ces collectivités ne disposent pas d'un droit de préemption sur les parcelles boisées, hormis la faculté - d'une portée très limitée - consistant à solliciter l'intervention des SAFER sur des espaces forestiers classés de moins de quatre hectares. De fait, cette situation s'avère très préjudiciable pour les communes qui disposent sur leur territoire de forêts délaissées en raison d'un parcellaire très morcelé, et qui expriment la volonté de lancer une opération de restructuration afin de faciliter leur entretien et leur exploitation. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner à celles-ci les moyens de mener une politique foncière plus efficace sur leurs espaces boisés, notamment à l'occasion de la discussion en cours du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux.

Texte de la réponse

Les communes qui engagent une procédure d'aménagement foncier concernant des parcelles boisées ont pour objectif d'améliorer la structure des propriétés forestières présentes sur leur territoire, dans une perspective de gestion forestière durable. Le renforcement des pouvoirs des communes dans ce domaine et l'intérêt croissant qu'elles souhaitent porter à l'aménagement et la préservation des parcelles boisées doivent être encouragés. La loi n° 2004-809 du 13 août dernier relative aux libertés et responsabilités locales permet ainsi aux communes d'appréhender directement à leur profit les biens présumés sans maître. Cette disposition devrait donner entière satisfaction quant aux possibilités pour les communes de s'assurer la maîtrise foncière nécessaire pour leur permettre de faciliter les échanges de parcelles au sein du périmètre d'aménagement foncier.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42414

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4829

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1886